



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGA/RBR

Directive n° 2.1 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à la communication du Ministère public avec les médias

(état au 01.01.2012)

Vu les art. 67 al. 3 let. a LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Le ou la Procureur-e en charge de l'affaire et le procureur général sont habilités à communiquer avec les médias. Ils coordonnent autant que possible leurs interventions et respectent la présomption d'innocence.

Si plusieurs autorités judiciaires ou administratives sont en charge d'une affaire (p.ex. Préfets et Procureur), elles coordonnent autant que possibles leurs interventions ou décident de la personne en charge de la communication.

2. Le ou la greffier-ère chef-fe est à disposition des Procureurs pour communiquer des informations à leur place ou pour envoyer des communiqués de presse.

Le service de presse de la police peut également être chargé, soit de façon générale, soit avec des directives précises, de la communication au sujet d'une affaire en cours.

3. Sauf s'il ou elle est interpellé-e par la presse, par téléphone ou sur les lieux d'une opération de procédure, le ou la Procureur-e communique en règle générale par écrit uniquement.

4. Les communiqués de presse sont transmis au Procureur général.

5. Les communications sont effectuées en début et en fin d'instruction. Il s'ensuit qu'aucune communication n'est donnée respectivement aucun communiqué n'est transmis en cours d'instruction, à moins qu'il n'existe un intérêt public à la diffusion d'informations.

L'art. 74 CPP est réservé.

S'agissant des communications en cours d'instruction, les prévenus et les parties civiles sont avisés au moins deux heures à l'avance de l'envoi d'un communiqué, sauf s'ils ne peuvent être raisonnablement atteints. Le ou la Procureur-e s'assure que les personnes précitées ont bien reçu le communiqué

en temps utile. Les prévenus et les parties civiles peuvent demander à ce que leurs remarques y soient jointes.

Au terme de l'instruction, un communiqué succinct peut être adressé afin d'indiquer si un renvoi en jugement, une condamnation ou un classement ont été prononcés et quelles charges ont éventuellement été retenues à ce stade.

6. Sous réserve de ce qui précède, aucun commentaire n'est adressé aux médias entre la clôture de l'instruction et le verdict du Tribunal de première instance.

Toutefois, dans les affaires où la défense communique largement avec les médias, il peut être dérogé à ce qui précède afin de rétablir une certaine égalité. Les interventions ont alors lieu avec retenue et respectent scrupuleusement la présomption d'innocence.

7. Dans les affaires présentant un intérêt public ou ayant été largement suivies par les médias, le ou la Procureur-e peut annoncer par communiqué le dépôt d'un éventuel recours en appel ou auprès du Tribunal fédéral.

8. Sous la responsabilité du Procureur général, le ou la greffier-ère chef-fe sélectionne sur la base des contrôles préalables et postérieurs les ordonnances à transmettre aux médias. Les ordonnances sont alors publiées sur le site internet du Ministère public.

Si le site internet n'est pas opérationnel, un envoi a lieu tous les 3 mois à la presse accréditée par le Tribunal cantonal.

9. A teneur de l'art. 69 al. 2 CPP, les ordonnances pénales peuvent être consultées par les journalistes accrédités-es au greffe du Ministère public durant un délai de 10 jours suivant leur entrée en force.

Les ordonnances ne sont pas anonymisées. L'identité des personnes qui consultent les ordonnances est portée sur un registre.

La consultation par les tiers des ordonnances pénales est réglée dans la Directive n° 1.12.

10. Le Règlement du 17 mai 2001 sur l'information du public en matière pénale et les principes du 30 janvier 2003 régissant l'information du public par les autorités judiciaires demeurent réservés.

11. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010 / RBR

Fabien GASSER
Procureur général